NUMÉRO SPÉCIAL

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

QUATRIÈME ANNÉE. — N° 131

16 NOVEMBRE 1962

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE PÉRIODIQUES R.P.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère du Commerce et des Transports

14 nov. 1962 — 261 P.G.-R.M.-A.E.-P. — Décret portant date d'ouverture, réglementation de la traite et fixation des prix minima d'achat à la production des amandes et beurre de karité I

14 novembre — 262 P.G.R.M.-A.E.-P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et taxe *ad valorem* à percevoir à l'exportation des produits du Mali, pendant la période allant du 1er novembre 1962 au 30 avril 1963 II

14 novembre — 263 P.G.-R.M.-A.E.-P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxe *ad valorem* à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période du 1er novembre 1962 au 30 avril 1963 IV

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère du Commerce et des Transports

N° 261 P.G.-R.M.-A.E.-P. — DÉCRET *portant date d'ouverture, réglementation de la traite et fixation des prix minima d'achat à la production des amandes et beurre de karité.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant sur le conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali;

Vu l'arrêté n° 567 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le conditionnement des amandes de karité;

Vu l'arrêté n° 568 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le conditionnement du beurre de karité;

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako consultée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des amandes et beurre de karité de la récolte 1962-1963 est fixée au 15 novembre 1962 dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali.

Art. 2. — Les prix minima d'achat au producteur des amandes et beurre de karité sont fixés comme suit pour la campagne 1962-1963 :

Amandes séchées	5,50 francs le kilo
Amandes grillées	6,50 francs le kilo
Beurre	30 francs le kilo

Art. 3. — Le prix de vente du beurre de karité aux consommateurs est fixé à 35 francs le kilo dans les cercles producteurs.

Art. 4. — Dans les autres régions du Territoire, les prix minima de vente du beurre de karité seront fixés en fonction de ceux indiqués à l'article 3 ci-dessus, pour les cercles producteurs, augmentés seulement des frais d'approche sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines et sanctions édictées par le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 susvisé.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 novembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et des Transports, p. i.,
J. M. KONÉ.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 262 P.G.-R.M.-A.E.-P. — DÉCRET *fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxe* ad valorem *à percevoir à l'exportation des porduits du Mali, pendant la période allant du 1er novembre 1962 au 30 avril 1963.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 128 P.G.-R.M. du 8 mai 1962, portant fixation des valeurs mercuriales à l'exportation pour la période du 1er mai au 31 octobre 1962;
Vu les propositions formulées par la Commission primaire des mercuriales en sa séance du 30 octobre 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Mali sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux annexes ci-joints, pour la période allant du 1er novembre 1962 au 30 avril 1963.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et des Transports, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué, partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 novembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et des Transports, p. i.,
J. M. KONÉ.

Le Ministre des Finances, p. i.,
S. B. KOUYATÉ.

EXPORTATIONS

TABLEAU I

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE valorisation	VALEURS MERCURIALES (droits sortie)	VALEURS MERCURIALES (taxe forfaitaire)
	CHAPITRE I			
	Animaux vivants			
01-01 A	Chevaux autres	tête	20.000	22.000
01-01 B	Anes	—	1.500	750
01-02	Bovins	—	8.000	
01-04	Ovins-Caprins	—	1.000	
	CHAPITRE III			
	Poissons, crustacés et mollusques			
03-02 D	Poissons séchés, salés ou fumés	K.N.	80	

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE valorisation	VALEURS MERCURIALES (droits sortie)	VALEURS MERCURIALES (taxe forfaitaire)
	CHAPITRE V			
	Autres produits d'origine animale non dénommée ni compris ailleurs			
Ex. 05-09	Sabots de bétail	100 K.N.	750	780
	Cornes brutes de bétail	100 K.N.	1.200	1.260
	CHAPITRE VIII			
	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons			
08-01 E	Mangues	K.N.	30	30
	CHAPITRE IX			
	Café, thé, mate, épices			
Ex. 09-04 B	Piments secs	T.N.	75.000	82.500
	CHAPITRE XII			
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés			
12-07 H1	Colas	K.N.	20	20
	CHAPITRE XIII			
	Matières premières végétales pour teinture et le tannage gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux			
Ex. 13-02	Gommes arabiques (1) :			
Ex. 13-02 Ba	— Qualité « Ferlo » dures brutes	100 K.N.	4.000	4.500
Ex. 13-02 Ba1	— Qualité « Kaédi Cascas »	100 K.N.	3.600	4.000
Ex. 13-02 Ba1	— Qualité « Galam »	100 K.N.	3.500	4.000
Ex. 13-02 Ba2	Gommes arabiques friables « Salabridas », « Tombouctou » brutes	100 K.N.	2.300	2.500
Ex. 13-02 Bb	Gommes Bamako-Ségou (brutes)	100 K.N.	1.400	1.600
	CHAPITRE XIV			
	Matières à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs			
14-02 A	Kapock égrené qualité supérieure	100 K.N.	2.000	2.350
	Kapock égrené qualité courante	100 K.N.	1.650	1.850
	CHAPITRE XV			
	Cire d'origine animale ou végétale			
15-15	Cire d'abeille clarifiée	100 K.N.	14.000	17.690
	CHAPITRE XLI			
Ex. 41-01	*Peaux brutes (salées, chaulées, pickelées et asseniquées)* (2)			
Ex. 41-01 A1	Peaux de bovins fraîches	K.N.	25	27
	Peaux de bovins séchées boucherie	K.N.	55	60
	Peaux de bovins séchées non boucherie	K.N.	40	44
41-01 A2	Peaux d'ovins fraîches ou séchées	K.N.	75	81
41-01 A3	Peaux de caprins fraîches ou séchées	K.N.	110	119
41-01 A4	Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et mammifères marins, peaux de caïmans, lézards et assimilées :			
	— Fraîches	K.N.	50	55
	— Séchées	K.N.	150	165
41-01 Az	*Autres :*			
	Peaux de panthères fraîches ou séchées	l'unité	5.000	5.500
	CHAPITRE LV			
	Coton			
Ex. 55-01	Egrené (Allen)	K.N.	50	60

(1) - Région de Kayes. Les droits de sortie seront calculés sur les valeurs mercuriales calculées ci-dessus diminuées de 50 % jusqu'à nouvel ordre.

(2) - En raison de la réglementation locale, les peaux arseniquées seront assimilées aux peaux chaulées ou pickelées.

TABLEAU II

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE valorisation	VALEURS MERCURIALES (droits sortie)	VALEURS MERCURIALES (taxe forfaitaire)
	CHAPITRE XII			
12-01	*Graines et fruits oléagineux*			
12-01 Ab	Arachides décortiquées du Mali	T.N.	30.000	36.900
12-01 K	Graines de coton	T.N.	6.000	7.000
	CHAPITRE XV			
	Graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation			
15-07	*Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées*			
15-07 AE	Huiles d'arachides brutes provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali :			
	— En vrac	T.N.	57.200	72.900
	— En fûts	T.N.	60.200	75.900
Ex. 15-07 BB	Huiles d'arachides raffinées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali :			
	— En vrac	T.N.	61.200	76.700
	— En fûts	T.N.	64.200	79.700
Ex. 15-07 BB	Huiles d'arachides neutralisées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali :			
	— En vrac	T.N.	59.200	74.800
	— En fûts	T.N.	62.200	77.800
	CHAPITRE XXIII			
23-04	*Tourteaux et autres résidus provenant de l'extraction des huiles végétales*			
23-04 B	Tourteaux d'arachides	T.N.	8.000	9.000

N° 263 P.G.-R.M.-A.E.-P. — DÉCRET *fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxe* ad valorem *à percevoir à l'importation des produits du Mali pendant la période du 1er novembre 1962 au 30 avril 1963.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 129 P.G.-R.M. du 9 mai 1962 portant fixation des valeurs mercuriales des produits importés au Mali pour la période du 1er mai au 31 octobre 1962;

Vu les propositions formulées par la Commission primaire des mercuriales douanières en sa séance du 30 octobre 1962,

DÉCRETE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits d'entrée et de la taxe forfaitaire pour les produits importés au Mali sont fixées telles qu'elles figurent au tableau annexe ci-joint, pour la période allant du 1er novembre 1962 au 30 avril 1963.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et des Transports, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kouloubá, le 14 novembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et des Transports, p. i.,
J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances, p. i.,
S. B. KOUYATÉ.

IMPORTATIONS

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de valorisation	VALEUR MERCURIALE (droits d'entrée)	OBSERVATIONS
	CHAPITRE IV			
	Lait et produits de la laiterie œufs d'oiseaux, miel naturel			
04-02 A	Laits concentrés (sans sucre) liquides ou pâteaux	100 K.	5.000	
	Laits concentrés (solide)	—	11.000	
04-02 B	Laits concentrés additionnés de sucre	—	6.000	
	CHAPITRE VII			
	Légumes plantes, racines et tubercules alimentaires			
07-01 E 2	Pommes de terre	100 K.	1.000	
	CHAPITRE XII			
12-07	*Plantes et parties de plantes graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, frais ou secs même coupés, concassés ou pulvérisés*			
12-07 H 1	Colas	K.N.	10	
	CHAPITRE XVI			
	Préparations de viandes de poissons, de crustacés et de mollusques			
ex. 16-04 Bb	Préparations et cons. de poissons, sardines ordinaires en boîte club de 30 m/m de hauteur et au-dessous (1)	1/2 K. brut	150	(1) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur CFA réelle est supérieure à 150 frs le kg 1/2 brut.
	CHAPITRE XIX			
	Préparation à base de céréales, de farines ou de fécules pâtisserie			
19-08 C	Produits de la biscuiterie			
19-08 C 1	Biscuits secs sans cacao genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre ..	100 K.N.	5.500	
	CHAPITRE XX			
	Préparations des légumes et plantes potagères de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes			
20-02 Bb	Tomates et purée de tomates	1/2 K. brut	70	
	CHAPITRE XXV			
	Sels, soufre, terres et pierres, chaux et ciments			
ex. 25-23	Ciments hydrauliques ordinaires genre Portland (à l'exclusion des ciments fondus, ciments de laitiers, ciments sursulfatés, etc..., des clinkers et des ciments colorés).	100 K.	400	

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DU TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de valorisation	VALEUR MERCURIALE (droits d'entrée)	OBSERVATIONS
	CHAPITRE XXVII			
	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses, cires animales, produits légers du pétrole et produits assimilés (2)			
27-10 A				(2) La valeur mercuriale en vrac est applicable aux produits qui importés en vrac sont à leur sortie d'entrepôt déclarés pour la consommation et ceci quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés en consommation locale ou régime suspensif de droits. Dans le dernier cas les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle.
A I a	Essence d'aviation 100 octanes et plus,			
	en vrac	T.N.	14.000	
	en fûts	T.	15.500	
	Essence d'aviation 90 octanes			
	en vrac	T.N.	13.000	
	en fûts	T.	14.500	
A I b	Essence, autre			
	en vrac	T.N.	8.500	
	en fûts	T.	10.000	
A 3	Pétrole lampant (kérosène)			
	en vrac	T.N.	7.300	
	en fûts	T.	8.800	
	en caisses et estagnons	T.	9.500	
B	*Produits lourds du pétrole et produits assimilés* (3)			(3) Voir au n° ex. 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
B 1	Gas-oil	T.N.	7.600	
B 2-B 3	Fuel-oil domestique et fuel léger	T.N.	6.500	
B 4	Fuel-oil lourd	T.	4.000	
	CHAPITRE XXXII			
	Extraits tannants et tintoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, mastics, encre			
32-05 Ob	Indigo naturel brut	K.B.	30	
	CHAPITRE XLIV			
	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois			
ex. 44-22 a	Fûts en bois importés pl. d'une contenance supérieure à 300 l. (4)	pièce	1.000	(4) La valeur mercuriale s'applique aux futailles en bois importées pleines de liquides taxés à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement qui, en vertu de la réglementation douanière, sont admises en franchise.
	CHAPITRE LXII			
	Autres articles confectionnés en tissus			
ex. 62-03	Sacs spéciaux (en tissus de jute) destinés à l'exportation des minerais lourds (sables titanifères et cassitérite)		20	
ex. 62.03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre	—	20	
	importés pleins de sel	—	10	
ex. 62.03 B	Sacs simples ou doubles importés pleins de produits autres que le sucre et le sel	—	30	
	CHAPITRE LXIV			
	Chaussures, guêtres et articles analogues parties de ces objets			
	Babouches pour hommes	paire	500	
	Babouches brodées, sans talon pour femmes	—	500	
	Babouches autres pour femme	—	750	
ex. 64-01	Babouches plastiques	—	250	
	CHAPITRE LXXIII			
	Fer, fonte, acier			NOTA. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arr. de classement.
ex. 73-23	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B et de produits ex 27-14 ex. 27-16)	100 K.N.	3.000	

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n° 2110